

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention maximale de 3 167 277 \$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65407

Gouvernement du Québec

Décret 727-2016, 9 août 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2016

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend «continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie»;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 80 États et gouvernements membres et observateurs;

ATTENDU QUE, depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la contribution statutaire et la contribution volontaire au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 5 750 000 \$ pour l'exercice financier 2016 de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QU'une contribution financière annuelle de 100 000 \$ s'ajoute à la somme de 5 750 000 \$ pour les années 2015 à 2017 suite à un engagement du premier ministre visant la participation du Québec au projet de l'Organisation internationale de la Francophonie portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65408

Gouvernement du Québec

Décret 728-2016, 9 août 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2016-2017 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Isle-Verte—Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Saint-Augustin—Pakuashipi;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de L'Île-d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec doit interrompre certains de ses services de transport par traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi des services de transport aérien et routier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 645-2015 du 7 juillet 2015, une avance de 32 581 700 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2015-2016, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QUE, dans le contexte budgétaire actuel, il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 71 023 300 \$ pour l'année financière 2016-2017, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 103 605 000 \$;

ATTENDU QUE, de ce montant additionnel maximal, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports provisionne

un montant de 1 500 000 \$ dédié à la prolongation du service de la desserte maritime de L'Île-d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord durant la période hivernale 2016-2017, lequel montant ne peut être versé, en partie ou en totalité, qu'après vérification par le ministre des pièces justificatives attestant des coûts réels de fourniture de ce service, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2017-2018, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour cette année financière, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 71 023 300 \$ pour l'année financière 2016-2017, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 103 605 000 \$;

QUE, de ce montant additionnel maximal, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports provisionne un montant de 1 500 000 \$ dédié à la prolongation du service de la desserte maritime de L'Île-d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord durant la période hivernale 2016-2017 et que ce montant ne soit versé, en partie ou en totalité, qu'après vérification des pièces justificatives attestant des coûts réels de fourniture de ce service, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$;

QUE ce montant additionnel maximal, à l'exception de la provision autorisée d'un montant de 1 500 000 \$ à être versée, soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2016 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2017;

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2017-2018, une avance de 34 535 000 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65409

Gouvernement du Québec

Décret 729-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'entretien de la route 132 à l'intérieur des limites du parc national Forillon entre l'Agence Parcs Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence Parcs Canada, a la responsabilité d'administrer une portion de la route 132 située à l'intérieur des limites du parc national Forillon;

ATTENDU QUE le 11 août 1971, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu d'une entente par laquelle ce dernier s'engageait à entretenir cette portion de la route 132 en contrepartie d'un remboursement par le gouvernement du Canada des coûts des services;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent poursuivre leur collaboration et renouveler leurs engagements respectifs relativement à l'entretien de cette portion de la route 132 dans le cadre d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification

des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'entretien de la route 132 à l'intérieur des limites du parc national Forillon entre l'Agence Parcs Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65410

Gouvernement du Québec

Décret 739-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Pierre Bonnard » du 6 octobre 2016 au 15 janvier 2017;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Pierre Bonnard », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel